

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FÉDÉRALES

COMMISSION NATIONALE OUTRE-MER (C.N.O.M)	2
1. ATTRIBUTIONS	2
2. COMPOSITION	2
3. FONCTIONNEMENT	2
4. CHAMP D'ACTION	2

COMMISSION NATIONALE OUTRE-MER (C.N.O.M)

EN PREAMBULE

Est dénommée « Ligue d'Outre-mer », toute ligue régionale non implantée sur le territoire métropolitain et identifiée comme département, région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion) ou collectivité française d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie). Elle est reconnue par la F.F.TRI. et fonctionne en dehors de toute convention spécifique.

1. ATTRIBUTIONS

La Commission Nationale Outre Mer (CNOM) a pour mission de mettre en œuvre les actions spécifiques, visant à développer la pratique du triathlon, du duathlon, de l'aquathlon, du bike & run et des disciplines enchaînées, dans les Départements, Territoires et Collectivités Françaises d'Outre-mer.

Elle veille à une prise en compte, à chaque fois que possible, des particularités ultramarines dans les différents projets fédéraux, et favorise la continuité territoriale.

Elle est force de propositions.

Elle coordonne et évalue la réalisation des actions menées.

2. COMPOSITION

Elle est composée :

- D'un Président.
- D'un représentant de chaque Ligue Régionale d'Outre mer.
- D'un membre de la DTN proposé par la DTN et validé par le Président de la CNOM.
- De par la transversalité de ses actions, elle est amenée à associer à ses travaux les responsables des autres commissions fédérales, ou d'instances extérieures.

3. FONCTIONNEMENT

La CNOM privilégie la tenue de ses réunions physiques à l'occasion des regroupements fédéraux (AG, CD ouvert aux Présidents de Ligues).

4. CHAMP D'ACTION

Elle tend à optimiser la couverture territoriale d'Outre-mer, et notamment :

- A promouvoir la discipline dans des contrées françaises où elle n'est pas encore structurée.
- A développer les relations entre les Ligues ultramarines fédérales et les pays de leurs zones géographiques.

Elle peut associer la Fédération Tahitienne de Triathlon (F.T.TRI.) à certains de ses travaux, en respectant les termes de la Convention conclue entre la F.F.TRI. et la F.T.TRI..